

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU RHÔNE

REGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA METROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 21 Décembre 2022

N° 2022-27	Finances – Provisions
------------	-----------------------

L'an deux mille vingt-deux, le 21 Décembre à 10h, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de la Métropole à Lyon, sous la présidence de Madame GROSPERRIN Anne, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR A
<i>Collège des représentants issus du Conseil de la Métropole :</i>					
ARTIGNY	Bertrand	X			
BADOUARD	Benjamin	X			
BOFFET	Laurence	X			
CHAMBON	Pierre	X			
COIN	Gisèle	X			
CROIZIER	Laurence	X			
GROSPERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan	X			
MARION	Richard	X			
MILLET	Pierre-Alain	X			
NOVAK	Floyd	X			
PROST	Emilie		X		Gisèle COIN
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole	X			

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 14

Date de convocation du Conseil : 15 Décembre 2022

Secrétaire élue : Pierre CHAMBON

En application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative. Ces provisions sont destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisées quant à leur objet, dont la réalisation est incertaine, mais que des événements survenus ou en cours rendent probables.

1. Provision pour risque associées aux créances irrécouvrables

Il s'agit de pouvoir provisionner pour les créances douteuses qui ne sont pas soldées, avant une éventuelle admission en non-valeur.

La provision annuelle serait calculée sur la base du taux d'impayé cible du contrat d'objectifs. L'assiette est égale à la somme des produits Abonnements, produits Vente d'Eau et produits Accessoires. La provision sera prévue au compte 6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants ».

La reprise de la provision est à imputer au compte 7817 « Reprises sur dépréciations des actifs circulants ».

2. Provision pour risque de contentieux

Il s'agit de pouvoir provisionner dès l'ouverture d'un recours préalable significatif.

La provision annuelle sera calculée à la date de la préparation de la dernière décision modificative de l'année sur la base de l'estimation qui sera faite par le service juridique de la Régie. Le montant provisionné sera alors égal à 100% de cette estimation.

La provision sera prévue au compte 6815 « *Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation* », lorsqu'elle concerne l'exploitation ; au compte 6865 « *Dotations aux provisions pour risques et charges financiers* » lorsqu'elle affecte l'activité financière du service ou au compte 6875 « *Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels* » lorsqu'elle a un caractère exceptionnel.

La reprise de la provision est à imputer au compte 7815 « *Reprises sur provisions pour risques et charges d'exploitation* » si la provision a été constituée au compte 6815 ; au compte 7865 « *Reprises sur provisions pour risques et charges financiers* » si la provision a été constituée au compte 6865 ; au compte 7875 « *Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnels* » si la provision a été constituée au compte 6875.

3. Provision pour le financement des indemnités de départ à la retraite

Conformément à l'accord d'entreprise en vigueur au sein de la régie, il est prévu que les agents de « Eau Publique du Grand Lyon – La Régie » bénéficient du versement d'une indemnité de départ à la retraite correspondant au maximum à 3 mois de salaire selon leur ancienneté.

Chaque année, « Eau du Grand Lyon – La Régie » doit pouvoir provisionner les montants susceptibles d'être versés aux agents en situation de départ à la retraite de ses agents sur les exercices à venir. Ce montant sera calculé à la date de la dernière décision modificative de l'année.

La provision sera prévue au compte 6815 « *Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation* ». La reprise de la provision est à imputer au compte 7815 « *Reprises sur provisions pour risques et charges d'exploitation* ».

4. Régime semi-budgétaire

« Eau du Grand Lyon – La Régie » opte pour le régime des provisions semi-budgétaires, qui est le régime de droit commun. Seule la prévision de dépense au compte 68 apparaît au budget dans les opérations réelles. La contrepartie en recette d'investissement n'apparaît pas dans les prévisions budgétaires mais elle est retracée par l'Agent comptable. La non-budgétisation de la recette permet une mise en réserve de la dotation. Elle reste disponible pour financer la charge induite par le risque lors de la reprise. Quand arrive le moment où la provision doit être reprise, seule une prévision de recette budgétaire est à inscrire au compte 78, en opération réelle. Aucune dépense d'investissement n'apparaît au budget.

Les provisions constituées doivent être réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et, éventuellement, des charges, soit par débit des comptes de dotations correspondants (6817 pour les risques de dépréciation ou 6815, 6865 ou 6875 pour les risques de contentieux) lorsque le montant de la provision doit être augmenté, soit par le crédit du compte 7817 pour les risques de dépréciation, ou 7815, 7865 ou 7875 pour les risques de contentieux lorsque le montant de la provision doit être diminué ou annulé (provision devenue, en tout ou partie, sans objet). Lors de la réalisation du risque ou de la survenance de la charge, la provision antérieurement constituée est soldée par le crédit des comptes 7817, 7815, 7865 ou 7875. Corrélativement, la charge intervenue est inscrite au compte intéressé de la classe 6.

Les montants des provisions ainsi que leurs évolutions et leurs emplois seront retracés sur les états des provisions joints au budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative et au compte administratif.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu les articles L 2321-2 29° et R 2321-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ;

DELIBERE

ARTICLE 1. Constitue une provision au compte 6817 pour risque de dépréciations des actifs circulants, selon le montant calculé par le service financier de « Eau du Grand Lyon – La Régie » à partir de l'état des titres non soldés selon la méthode de calcul proposée dans ce rapport, en autorise l'ajustement selon les variations des risques, et la reprendra dès que le risque sera éteint ;

ARTICLE 2. Constitue une provision au compte 6815 ou 6865 pour risque de contentieux, selon la nature du risque de contentieux et selon l'estimation des risques faite par le service juridique de « Eau du Grand Lyon – La Régie » dès l'ouverture d'un recours préalable, en autorise l'ajustement selon les variations des risques, et la reprendra dès que le risque sera éteint ;

ARTICLE 3. Constitue une provision au compte 6815 pour s'assurer de couvrir le risque de financement des indemnités de départ à la retraite des agents de « Eau du Grand Lyon – La Régie » conformément aux règles édictées dans l'accord d'entreprise de l'établissement, en autorise l'ajustement selon les variations des risques, et la reprendra dès que le risque sera éteint ;

ARTICLE 4. Opte pour le régime des provisions semi-budgétaires.

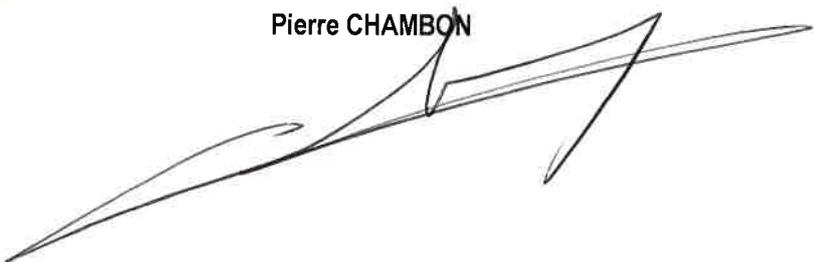
*Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,*

La présidente du Conseil d'Administration,



Anne GROSPELLIN

La secrétaire de séance



Pierre CHAMBERON

Acte rendu exécutoire après

- publication du :
- transmission au Représentant de l'Etat le :